

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 16 avril 2014

Présidence de Mme PASCHE, juge unique
Greffière : Mme Berseth Béboux

Cause pendante entre :

X. _____, à [...], recourante, représentée par Me Gilles-Antoine Hofstetter, avocat à Lausanne,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.

Art. 5 al. 3 Cst ; 25 al. 1, 49 al. 3 LPGA ; 42 al. 1 let. f LPA-VD

contact par écrit avec la caisse fédérale de compensation,
comptabilité, Schwarztorstrasse 59, 3003 Berne.

Remise de restitution

Il peut être fait remise totale ou partielle de l'obligation de restituer des rentes touchées indûment si les deux conditions de la bonne foi et de la charge trop lourde sont remplies (art. 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales). Pour ce faire, une demande écrite et motivée sera adressée à notre caisse de compensation dans les 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision e restitution. »

Le 3 juin 2013, l'assurée s'est adressée à l'OAI en ces termes :

« Suite à votre courrier du 28 mai 2013 et à un téléphone à vos services je me permets de vous signaler mon inquiétude.

En effet, votre dernier courrier qui me réclame 7'492,50 en remboursement des allocations familiales versées par erreur de votre part.

Comme ma fille, suite à notre déménagement a décidé d'aller vivre chez son père, la procédure judiciaire a mis du temps et aucun document ou je ne sais quoi n'ont suivi, je n'étais du reste même pas au courant que les allocations m'étaient versées par vous.

Suite au téléphone avec vos services, il m'a été conseillé de vous écrire en recommandé afin de demander une remise.

N'arrivant déjà pas à boucler les fins de mois, je ne vois pas comment rembourser cette erreur qui je me permets de vous signaler vient de votre part.

Avec toute mon inquiétude et l'espoir que ma rente me sera versée comme convenu et qu'une solution sera trouvée, je vous adresse mes meilleures salutations. »

Dans un courrier du 19 juin 2013 à la Caisse fédérale de compensation, J._____, intervenant en faveur de l'assurée, a fait valoir la bonne foi de celle-ci dans la perception des indemnités demandées en remboursement et transmis les éléments permettant d'établir sa situation financière.

Par courrier du 26 juin 2013 à J._____, la Caisse fédérale de compensation a accusé réception « [des] demandes de remise du 19 juin 2013 et 3 juin 2013 ».

Par décision du 20 août 2013, l'OAI a rejeté la demande de remise et confirmé l'obligation de restituer la somme de 7'492 fr. 50. Se fondant sur l'avis de la Caisse fédérale de compensation, l'office a estimé que la condition de la bonne foi était réalisée, dans la mesure où l'assurée

ne pouvait pas s'apercevoir que le revenu déterminant AVS pour le calcul de ses indemnités journalières n'était pas correct. Il a cependant retenu que l'assurée ne satisfaisait pas à la condition de situation financière difficile, le montant réclamé ne représentant pas une charge trop lourde pour elle.

B. Par acte du 2 septembre 2013, X. _____, alors non assistée, a recouru contre cette décision devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, en expliquant ne pas comprendre le refus de la remise étant donné sa situation actuelle. Elle précisait à cet égard être au chômage depuis le 5 août 2013 et perdre encore 20% de son salaire.

Dans sa réponse du 23 octobre 2013, l'OAI s'est référé à une prise de position de la Caisse fédérale de compensation du 18 octobre 2013, en déclarant s'y rallier. Selon cette dernière, seule était litigieuse la question de la remise de l'obligation de restituer. Or, la condition de la situation difficile n'était pas remplie, ce qui excluait la remise.

En réplique, le 19 novembre 2013, la recourante, désormais assistée, a fait valoir que la décision du 28 mai 2013 ne faisait état que de la possibilité de formuler une demande de remise – ce qu'un collaborateur de l'intimé l'avait d'ailleurs invitée à faire lors d'un entretien téléphonique – alors qu'elle avait voulu à l'époque la contester. Elle estimait dès lors que la décision du 28 mai 2013 n'était pas entrée en force et que c'était préalablement la contestation de cette décision qui devait être instruite. Elle ajoutait que sa situation personnelle s'était péjorée. Elle précisait ses conclusions en ce sens qu'elle n'était pas tenue de restituer la somme de 7'492 fr. 50, subsidiairement que la cause était renvoyée à l'intimé pour nouvelle instruction, et plus subsidiairement que la remise de l'obligation de restituer était admise.

Le 10 décembre 2013, la recourante a répété que la décision du 28 mai 2013 ne mentionnait qu'une remise de restitution et non une possibilité de contester celle-ci, estimant que la décision précitée n'était toujours pas entrée en force. Dans un autre moyen, elle a exposé que

l'intimé avait commis une erreur de droit en omettant d'exclure les allocations familiales, alors qu'une attention raisonnable aurait dû l'amener à s'apercevoir de son erreur, alléguant que les conditions de l'art. 25 al. 2 LPGA n'étaient pas remplies, et que la demande de restitution avait quoi qu'il en soit été formulée tardivement, si bien qu'elle devait être considérée comme prescrite. Dans un dernier moyen, elle a fait valoir que la demande de remise était prématurée et que sa situation s'était péjorée, dans la mesure où elle bénéficiait désormais de prestations de chômage de 3'014 fr. 45 par mois, et non plus d'indemnités journalières de 4'117 francs. Les pensions alimentaires servies passeraient en outre à 1'312 fr. 10 en janvier 2014, alors qu'elles étaient jusque là de 1'412 fr. 10. Elle devait enfin rembourser un prêt à ses parents de 49'700 fr., dont il demeurait un solde de 45'200 francs.

Le 12 décembre 2013, la recourante a précisé qu'elle ne bénéficiait plus des prestations de chômage et pas encore des prestations de l'assurance perte de gain maladie (ci-après : APGM), sa situation étant précaire et son budget négatif.

Le 12 février 2014, l'OAI a déclaré se rallier aux déterminations de la Caisse fédérale de compensation du 5 février 2014. Selon ces dernières, la décision du 28 mai 2013 n'avait pas été contestée par recours et était entrée en force. Quant à la situation financière de la recourante, elle avait été valablement prise en compte en ce qui concernait la remise.

Les parties ont maintenu leur position dans leurs écritures ultérieures.

Par courrier du 29 avril 2014, la recourante a indiqué que le droit aux prestations de l'APGM lui avait finalement été refusé, qu'un montant de 2'613 fr. lui avait été demandé en restitution à ce titre et que la caisse de chômage lui avait également demandé le remboursement de la somme de 5'734 fr. 20, correspondant à des indemnités de chômage perçues à tort. Elle a joint à son écriture une décision sur réclamation du

25 avril 2014 du Service de l'emploi, Division juridique APGM, corroborant ses dires. Elle a précisé qu'elle ne percevait plus qu'une perte de gain de 450 fr. par mois et que sa situation financière était catastrophique.

E n d r o i t :

1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité, sous réserve de dérogations expresses prévues par la LAI (Art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). L'art. 69 al. 1 let. a LAI dispose qu'en dérogation aux art. 52 LPGA (instaurant une procédure d'opposition) et 58 LPGA (consacrant la compétence du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours), les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné.

b) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances, institué par chaque canton en application de l'art. 57 LPGA, est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021) et des exigences minimales fixées par l'art. 61 LPGA. Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la LPA-VD (loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), qui s'applique notamment aux recours dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD) et prévoit à cet égard la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence d'un membre du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA -VD).

c) Déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA) et satisfaisant aux autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA et 79 LPA-VD), le recours déposé le 2 septembre 2013 contre la décision de l'OAI du 20 août 2013 est recevable.

2. La recourante soutient que seule la possibilité de demander une remise était indiquée dans la décision du 28 mai 2013, et non la possibilité de contester cette décision, soutenant que celle-ci n'est dès lors pas entrée en force.

a) Conformément à l'art. 42 al. 1 let. f LPA-VD, la décision contient l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître. Au niveau fédéral, l'art. 49 al. 3 LPGA dispose que les décisions indiquent les voies de droit. Ces deux dispositions posent le principe reconnu selon lequel toute décision doit indiquer les voies de droit. La pratique a déduit du principe de la bonne foi consacré à l'art. 5 al. 3 Cst. (constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit. Seul peut toutefois bénéficier de la protection de la bonne foi celui qui ne pouvait pas constater l'inexactitude de la voie de droit indiquée, même avec la diligence qu'on pouvait attendre de lui (cf. ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 p. 53 ; 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 203 ; arrêt 5A_545/2012 du 21 décembre 2012, consid. 5.1). Tel n'est pas le cas de la partie qui s'est aperçue de l'erreur ou aurait dû s'en apercevoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances, étant précisé que seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi (ATF 138 I 53 consid. 8.3.2 p. 54).

Selon la jurisprudence, les particuliers ne peuvent penser qu'une décision administrative peut être attaquée à tout moment devant un juge (arrêt 9C_85/2011 du 17 janvier 2012 consid. 6.2 , SVR 2012 IV n° 39 p. 147 et résumé in RtiD 2012 II 403). Ainsi, le destinataire d'un acte ne

mentionnant pas de voie de droit ne peut simplement l'ignorer ; il est au contraire tenu de l'attaquer dans le délai ordinaire pour recourir ou alors de se renseigner, dans un délai raisonnable, sur la voie de recours lorsque le caractère de décision de l'acte est reconnaissable et qu'il entend la contester (ATF 129 II 125 consid. 3.3 p. 134 ; 119 IV 330 consid. 1c p. 334). Pour définir cette période, le délai ordinaire de recours de 30 jours peut servir de référence (cf. arrêt 9C_85/2011 précité, consid. 6.2 in fine ; confirmé in arrêt 9C_741/2012 du 12 décembre 2012 consid. 2 in fine).

b) En l'espèce, il est constant que la décision de restitution du 28 mai 2013 n'indique pas les voies de droit, mais uniquement la possibilité de demander la remise de l'obligation de restituer, en adressant une demande écrite et motivée à la caisse de compensation dans un délai de trente jours dès l'entrée en force de la décision de restitution.

Dans son courrier à l'OAI du 3 juin 2013, la recourante, alors non assistée, se réfère à un téléphone « à vos services » à l'occasion duquel il lui a été conseillé d'écrire pour demander une remise. Elle précise dans cette correspondance que l'erreur vient de l'intimé, et qu'elle ne sait pas comment elle pourra rembourser. Il résulte de ce qui précède que la recourante n'a pas manqué de manière significative à son devoir de diligence. En effet, tout justiciable, même sans connaissance juridique particulière, sait que s'il entend contester une décision, il doit se manifester dans un certain délai, en général de trente jours. C'est précisément ce qu'a fait la recourante, en se renseignant par téléphone puis en écrivant le 3 juin 2013 à l'intimé pour faire part de son inquiétude et de son incompréhension face à la décision du 28 mai 2013. La recourante subit un préjudice de cette informalité (absence d'indication des voies de droit), dans la mesure où elle entend faire valoir des moyens de fond contre la décision de restitution (en particulier tirés de la péremption). Or l'intimé n'a examiné que la question de la remise, quand bien même la décision du 28 mai 2013 n'était pas encore entrée en force lors du courrier de la recourante du 3 juin 2013, et a maintenu

ultérieurement qu'il s'agissait de la seule question litigieuse alors que tel n'était pas le cas, n'instruisant ainsi que la question de la remise.

Il y a dès lors lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'intimé, afin qu'il procède à une nouvelle instruction du cas, puis rende une nouvelle décision, indiquant les voies de droit, laissant ainsi l'opportunité à la recourante de faire valoir ses moyens de fond. Ce n'est que lorsque cette décision sera devenue définitive, et pour autant que l'intimé maintienne sa position, qu'une demande de remise de l'obligation de restituer pourra le cas échéant être formée, dans les trente jours qui suivront son entrée en force, étant admis par les parties, et au demeurant non contestable, que la recourante a perçu les prestations litigieuses de bonne foi.

3. a) Dans ces circonstances, le recours doit être admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'OAI pour nouvelle décision au sens des considérants.

b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal est onéreuse (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il est cependant renoncé à la perception de frais de justice (art. 50 LPA-VD).

c) La recourante ayant été assistée dans la présente procédure à compter du dépôt de la réplique, elle a droit à des dépens réduits, qui seront fixés équitablement à 1'200 fr., compte tenu de l'importance et de la complexité de la cause, et mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 61 let. g LPGA ; cf. également art. 7 TFJAS [tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances ; RSV 173.36.5.2]).

**Par ces motifs,
la juge unique**

prononce :

- I.** Le recours est admis.
- II.** La décision du 20 août 2013 de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est annulée, la cause lui étant renvoyée pour nouvelle décision au sens des considérants.
- III.** Il n'est pas perçu de frais.
- IV.** L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera à X. _____ une équitable indemnité de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens.

La juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Gilles-Antoine Hofstetter (pour la recourante),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :